

Saisine n°2006-95

DÉCISION

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 20 septembre 2006,
par M. François HOLLANDE, député de la Corrèze

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 20 septembre 2006, par M. François HOLLANDE, député de la Corrèze, des conditions de l'interpellation de M. R.F., le 7 septembre 2005, et de son placement en garde à vue du 7 au 8 septembre 2005 à la brigade de gendarmerie de Lapeau.

> LES FAITS

M. R.F. a été interpellé par des gendarmes le 7 septembre 2005 et placé en garde à vue jusqu'au lendemain à la brigade de gendarmerie de Lapeau.

> DÉCISION

La Commission nationale de déontologie de la sécurité ne pouvant être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine (art. 4 de la loi du 6 juin 2000), elle constate l'irrecevabilité de la saisine.

Adoptée le 10 septembre 2007